

Mairie de **Chalmazel-Jeansagnière**

République Française

Département de la Loire

Canton de Boën sur Lignon

COMMUNE DE CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

**ACCORD-CADRE VALANT ACTE D'ENGAGEMENT ET
CCAP**

**PASSE EN APPLICATION DES ARTICLES 27, 78 ET 80
DU DECRET N°2016-360 DU 25 MARS 2016**

Exécution de services routiers de
transport public pour la desserte de
la Station de Ski de Chalmazel
(navette Bourg → pied des pistes),
pour les saisons hivernales

2022-2023 / 2023-2024 /

2024-2025

Commune de Chalmazel- Jeansagnière

Objet de l'accord-cadre

Exécution de services routiers de transport public pour la desserte de la station de ski de Chalmazel (navette bourg → pied des pistes), pour les saisons hivernales 2022-2023 / 2023-2024 / 2024-2025.

Entre les soussignés :

La Commune de **Chalmazel-Jeansagnière** représenté par Monsieur le Maire, M. GOUTTEFARDE Valéry, dûment habilité par décision du Conseil municipal en date du 15 mars 2020.

**1 Rue de la Maire - Le bourg
42920 CHALMAZEL-JEANSAGNIERE**

D'une part,

Et,

Je soussigné

Nom et prénom	DUFOURD François
Agissant en qualité de	Président
Au nom et pour le compte de la société :	2TMC
Dont l'adresse électronique à laquelle je peux être contacté pour toutes démarches dans le cadre de ce dossier est :	2tmc@2tmc.fr
Dont le n° de télécopie à laquelle je peux être contacté pour toutes démarches dans le cadre de ce dossier est :	
Dont le siège social est à	SURY LE COMTAL (42450)
Faisant élection de domicile à l'adresse ci-après :	ZI les Chaux – 622 rue de l'Horme
Dont l'Agence de Sise :	
Inscrite au registre du commerce de :	Saint-Etienne
Sous le numéro :	449 812 817

Désigné dans ce qui suit sous le vocable "Le titulaire".

Nous soussignés,

Nom et prénom du mandataire :

Agissant en qualité de :

Au nom et pour le compte de la société :

Dont le siège social est à :

Faisant élection de domicile
à l'adresse ci-après :

Dont l'Agence de :

Sise :

Inscrite au registre du commerce
de :

Sous le numéro :

Nom et prénom du Cotraitant N°1 :

Agissant en qualité de :

Au nom et pour le compte de la société :

Dont le siège social est à :

Faisant élection de domicile à
l'adresse ci-après :

Dont l'Agence de :

Sise :

Inscrite au registre du commerce de
Sous le numéro :

Nom et prénom du Cotraitant N°2

Agissant en qualité de

Au nom et pour le compte de la société :

Dont le siège social est à :

Faisant élection de domicile à
l'adresse ci-après :

Dont l'Agence de :

Sise :

Inscrite au registre du commerce
de :

Sous le numéro :

Désignés dans ce qui suit sous le vocable "Les titulaires".

D'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet l'exécution de services routiers de transport public, pour assurer une liaison entre le bourg de Chalmazel et la station de ski (pied des pistes), pour les saisons hivernales 2022-2023 / 2023-2024 / 2024-2025.

Article 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre décroissant d'importance, les suivantes :

- **le présent accord-cadre**, valant acte d'engagement et CCAP, et ses annexes :
 - Annexe n°1 : grille horaire détaillée des services
 - Annexe n°2 : cartographie avec les points d'arrêts
- **le mémoire technique**, sur toute information concourant à la réalisation de ces prestations par le titulaire.
- **Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS)**, issu de l'arrêté du 19 janvier 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié depuis sa parution.

Article 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est passé en application des articles 78 et 80 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016.

3.1 Durée

L'accord-cadre prend effet à compter de la date de sa notification, pour une durée de 3 ans.

Il est précisé que les prestations objet du présent contrat ne peuvent être commandées que pendant la période d'ouverture hivernale de la station de Chalmazel.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. La reconduction du contrat est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Le titulaire peut refuser la reconduction du contrat par décision écrite notifiée au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de la décision de reconduction. Le titulaire est réputé avoir accepté la reconduction s'il ne prend aucune décision à l'issue de ce délai.

3.2 Déclenchement des prestations

Le présent accord-cadre est exécuté à partir de bons de commande émis par Monsieur le Maire de Chalmazel-Jeansagnière et transmis par mail au titulaire a minima 48 heures avant l'exécution des prestations. Ces bons de commande sont établis à minima pour 2 jours (week-end) et au maximum pour sept jours (une semaine complète)

3.3 Rémunération des prestations

Les prestations du présent accord-cadre sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés à l'article 6.1

Article 4 : MODALITES D'EXECUTION / DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

Article 4.1. Descriptif des prestations

L'objet du présent accord-cadre est la mise en place d'une navette de transport public, assurant la liaison entre le bourg de Chalmazel et la station de Ski (pied des pistes).
Ce service de transport sera gratuit pour les usagers.

La plage horaire est de 9h00 à 17h45 avec des rotations continues sur la RD 6-3 (boucle de la station), et 3 aller/retour avec le bourg de Chalmazel, conformément à la grille horaire jointe en annexe 1 au présent accord-cadre.

Sur la période d'ouverture chaque année de la station de ski.

4.2 Caractéristiques des véhicules

L'exécution du service nécessitera 1 véhicule de type navette d'une capacité minimale totale de 22 places (assises et debouts).

Outre les pictogrammes réglementaires, la destination du véhicule devra figurer à minima sur une girouette électronique frontale.

La capacité et l'aménagement du véhicule seront adaptés au transport de personnes équipées avec du matériel de ski.

Véhicule affecté aux prestations :

Marque / Modèle	KARSAN « JEST »
Immatriculation	FD-123-CX
Date de 1ère mise en circulation	15/01/2019
Capacité	Assis : 10 + Debout : 12 = 22
Caractéristiques et équipements (climatisation, soutes...)	Véhicule de type bus urbain, particulièrement adapté au transport de skieurs équipés de leurs matériels. Voir détails mémoire technique.

4.2.1 Livrée des véhicules

Tous les véhicules affectés à l'exploitation de ce service (hors réserves) doivent être personnalisés via des supports de communication fournis par la Commune.

4.2.2 Pneumatiques des véhicules

Pendant la durée de l'accord-cadre, les véhicules utilisés pour l'exécution du présent marché doivent être équipés de pneus à labellisation européenne MS (Mud and Snow) ou de pneus neige, sur les essieux arrière.

4.3 Exécution des services

Formation des conducteurs

Le titulaire décrira dans son offre l'ensemble des formations obligatoires à la conduite sur chaussées glissantes et/ou enneigées ainsi que toute modification intervenant pendant la durée d'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage à faire réaliser les prestations par des conducteurs formés à cet effet.

Personnels d'astreinte :

Avant l'exécution de la 1ère prestation, le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicataire, la liste des personnes pouvant être contactées en cas d'urgence ainsi que leur numéro de téléphone portable et leur adresse mail ainsi que toute modification pouvant intervenir pendant la durée d'exécution du présent accord-cadre.

Accidents et Incidents :

Le titulaire doit avertir immédiatement la Station de Chalmazel et la commune de tout accident ou incident intervenu dans le cadre de l'exécution des services objets du présent accord-cadre et alerter les services de secours en cas d'accident matériel sérieux.

Dans le cas où des incidents ou des dégradations matérielles justifieraient le dépôt d'une plainte auprès des services de police, le titulaire est tenu d'informer la commune et la Station de Chalmazel, si la plainte concerne des utilisateurs de la présente prestation.

Tous les conducteurs doivent être équipés d'un téléphone portable en état de fonctionnement et compatible avec le réseau SFR, seul opérateur présent sur le site.

Le titulaire décrira dans son mémoire technique la procédure mise en place en cas d'accident.

Information perturbations :

Le titulaire devra décrire dans son mémoire technique la procédure mise en place au sein de l'entreprise en cas d'accident ou incident ainsi que le délai de substitution par un véhicule de remplacement le cas échéant.

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévisible (route barrée, accident, effondrement de chaussée ...), le titulaire se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire et les horaires, il doit informer immédiatement la commune et la Station de Chalmazel de cet événement afin de trouver une solution aux problèmes engendrés.

Gestion des perturbations / intempéries :

Cas d'intempéries ou de perturbations routières graves :

- 1 Le titulaire informe la commune et la station de Chalmazel (email + appel téléphonique) du circuit dévié ou non exécuté en cas de perturbations
- 2 Gestion opérationnelle de la crise : prise de décision concertée entreprise – commune et station de Chalmazel
- 3 Le titulaire devra assurer l'information des usagers via un message sur son site internet.

Horaires :

Lorsque les conditions de circulation ou des contraintes techniques ne permettent pas de respecter les horaires de façon fiable, il appartient au titulaire de proposer des modifications d'horaires nécessaires au pouvoir adjudicateur.

Ce dernier se réserve seul le droit de retenir ou non ces propositions. La décision prise sera formulée par écrit.

Une réunion technique de mise au point interviendra, sur site, impérativement avant la mise en place du service.

De manière générale, le titulaire proposera toute modification d'horaire visant à optimiser l'organisation des services.

Itinéraires et points d'arrêts :

Le titulaire doit respecter les points d'arrêts figurant sur le parcours (Annexe n°1) et positionnés sur la carte du circuit (Annexe n°2).

Le titulaire ne doit en aucun cas réaliser, sans l'accord de la commune, d'autres arrêts qui ne figureraient pas expressément au contrat.

Le titulaire devra, le cas échéant, proposer à la commune et à la station de Chalmazel toute modification sur la consistance du circuit visant à améliorer la sécurité, la qualité du service ou son coût.

Le titulaire doit immédiatement signaler par écrit à la Commune :

- tout point d'arrêt qui semble poser un problème de sécurité,
- toute modification d'itinéraire rendue nécessaire dans l'exécution du service,
- toute dégradation constatée sur les équipements des points d'arrêts (poteaux, abris voyageurs, affichage ...),
- de manière générale, toute difficulté rencontrée sur le terrain.

Effectifs transportés :

En cours d'exécution, la Commune pourra procéder à des contrôles de fréquentation.

Le titulaire s'engage à tenir un état journalier du nombre de personnes transportées.

L'absence ou une très faible fréquentation constatée pourra entraîner la suppression du service concerné.

4.4. Qualité des services

Une reconnaissance des circuits doit être effectuée avant l'exécution du 1^{er} bon de commande, au plus tard la 2^{ème} quinzaine du mois de décembre (cf. article supra).

Le titulaire affecte des conducteurs expérimentés, formés à la conduite sur route glissante et ou enneigée et connaissant les itinéraires et les points d'arrêts concernés, et ce afin d'éviter les dysfonctionnements et les erreurs dans la réalisation des services

En cas de remplacement de dernière minute (remplacement d'un autre conducteur absent au pied levé), la feuille de route détaillée – à jour - doit être fournie au conducteur affecté au circuit avec les horaires, points d'arrêts à desservir et récapitulatif de l'itinéraire à réaliser.

Le titulaire doit veiller à la bonne exécution des services notamment à ce que les conducteurs portent une tenue correcte et ne fument pas dans les véhicules y compris pendant les trajets haut le pied et pendant les pauses.

Le personnel de conduite doit faire preuve de courtoisie et de retenue dans l'exercice de sa mission afin d'assurer le meilleur accueil aux usagers.

Les conducteurs doivent vérifier leurs véhicules matin et soir et notamment assurer une parfaite propreté.

En fin de service, ils doivent impérativement vérifier qu'aucune personne ne soit restée à l'intérieur du véhicule.

A la fin de la saison hivernale, une réunion de travail sera organisée entre la commune, la communauté d'agglomération Loire Forez, le Département et le titulaire du présent accord-cadre, afin de dresser un bilan du fonctionnement de ces prestations.

Article 5 : VARIANTES

Les variantes ne sont pas acceptées.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

6.1 : Montant de l'accord-cadre

A partir de la grille horaire (en annexe), le montant est établi à :

Pour une prestation réalisée lors d'un jour de semaine de vacances scolaires

Montant Total HT en €	359,00
TVA 10% :	35,90
MONTANT TOTAL TTC en €	394,90

Pour une prestation réalisée lors d'un jour de week-end

Montant Total HT en €	389,00
TVA 10% :	38,90
MONTANT TOTAL TTC en €	427,90

6.2 : Mode et modalités de règlement

Le mode de règlement utilisé est le virement bancaire après mandat administratif. **Le titulaire doit impérativement remettre un IBAN** (*international bank account number*) au pouvoir adjudicateur.

Le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par :

**Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE
AU BOURG
42920 CHALMAZEL**

Il appartient au titulaire de l'accord-cadre de donner date certaine à sa demande de paiement en adressant cette demande par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Le défaut de paiement dans le délai précédemment indiqué fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire de l'accord-cadre ou de son sous-traitant payé directement. Ces intérêts courent à compter du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Ils sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué le cas échéant de la retenue de garantie.

Le comptable assignataire des paiements est :

Trésorerie de Boën-sur-Lignon

La commune se libèrera des sommes dues au titre du présent accord-cadre en faisant porter le montant au crédit du compte désigné.

Article 6.3 : Modalités de révision des prix

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du présent Accord-cadre. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution du contrat.

Les prix sont révisés annuellement, par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = 10.0\% + 90.0\% [(0.55 S (n) / S (o)) + (0.20 M (n) / M (o)) + (0.25 E (n) / E (o))]$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois "n" retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel le pouvoir adjudicateur a fait part au titulaire de sa volonté de reconduire l'accord-cadre. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

	Code	Libellé
Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants	S	(dépenses de personnel) : Indice des taux de salaire horaire des ouvriers – transports et entreposage (NAF rév. 2, niveau A38 HZ) – Identifiant 010562766
	M	(dépenses en matériel roulant) : Indice 010535349 base 2015 : CPF 29.10 Autobus, autocars
	E	(dépenses en énergie) : Indice mensuel 001764283 des prix à la consommation : Gazole

Dispositions applicables en cas de modification ou de disparition officielle de tout ou partie des paramètres représentatifs choisis dans les formules :

- En l'absence de dispositions légales ou réglementaires permettant le rattachement des anciens paramètres à de nouveaux paramètres, les paramètres à appliquer seront choisis à partir d'éléments fournis par des publications périodiques, hebdomadaires ou tous autres termes de comparaison courante dans la région. Le choix de ces nouveaux paramètres fera l'objet d'un avenant.
- Si des dispositions légales ou réglementaires permettent le rattachement des anciens paramètres à de nouveaux paramètres, la mise en oeuvre de ces nouveaux paramètres fera l'objet d'un ordre de service.

Article 7 : PENALITES DE RETARD

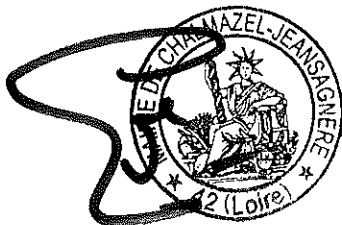
Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités de retard s'élèveront à 100 € par jour, si la prestation débute 15 minutes après l'horaire de début de rotation du matin.

Article 8 : DEROGATIONS AU CCAG

L'article 7 du présent accord-cadre déroge à l'article 14 du CCAG FCS.

Fait à Chalmazel-Jeansagnière en un seul exemplaire original, le

Le Maire de Chalmazel-Jeansagnière



Le Titulaire

Francois
DUFOURD

Signature numérique
de Francois
DUFOURD
Date : 2022.10.19
12:12:02 +02'00'